



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-051

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-05-06-00002 - Arrêté n° 2022-10 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires CODAMUPS de Haute Saône (10 pages) Page 3

70-2022-05-18-00005 - Arrêté n° DOS/ASPU/078/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Boudier » du 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune?? (3 pages) Page 14

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-05-20-00002 - Arrêté portant approbation de la révision plan de gestion du trafic de la Haute-Saône (3 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-05-20-00007 - Arrêté n°70-2022-05-20-00007 Montée historique Vauvillers-Montdoré (17 pages) Page 22

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-05-19-00001 - Arrêté du 19 mai 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Bureau d'études BIOTOPE) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du site Natura 2000 "Plateau des 1000 Etangs". (3 pages) Page 40

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-06-00002

Arrêté n° 2022-10 portant composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente de la permanence des soins et des
transports sanitaires CODAMUPS de Haute
Saône

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-10

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de Haute-Saône

Le Directeur Général de l'ARS de
Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-7 et R 6315-1 à R 6315-6;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique, notamment en prévoyant la désignation d'un membre suppléant pour chaque membre titulaire du CODAMUP-TS nommé au titre du 3° de l'article R 6313-1 du CSP;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. VILBOIS Michel ;

Vu l'arrêté ARSBFC-DCPT/2022-04 du 3 mars 2022 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la Haute-Saône ;

Vu les propositions des organismes représentés conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/BFC/DCPT ARSBFC-DCPT/2022-04 du 3 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Haute-Saône est modifiée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

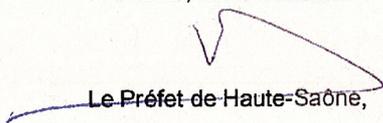
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, Madame la Déléguée Départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

A Vesoul, le 06 mai 2022

 Le Directeur Général de
l'agence régionale de santé,

 Le Préfet de Haute-Saône,

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Mohamed SI ABDALLAH

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- M. Jean-Claude GAY

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Luc SIMONEL, maire de Polaincourt-et-Clairefontaine
- *Non désigné*

2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Dr Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRRA15) ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mme Alexandrine KIENTZLY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- M. Yves KRATTINGER

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Colonel Stéphane HELLEU

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Saône :

- Lieutenant-Colonel Franck BEL

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *Non désigné*
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *Non désigné*
- Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *Non désigné*
- Titulaire : *Non désigné*
Suppléant : *Non désigné*

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Mme Claire COSSON
Suppléant : M. Didier BOURNOT

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, représentant de SAMU-Urgences de France, SUdF
Suppléant : *non désigné*
- Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant de l'association des médecins urgentistes de France, AMUF
Suppléant : *non désigné*

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

Pas de structure d'urgence d'établissement privé en Haute-Saône

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO
- g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- Titulaire : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*
- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**
- Titulaire : M. Mickaël HERMOSILLA, représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
Suppléant : *non désigné*
 - Titulaire : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*
- i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
- Titulaire : M. Eric VANNET, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : M. Eric PARIS,
 - Titulaire : M. Cédric REMERY, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *non désigné*
 - Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),
Suppléant : M. Stéphane COMBE,
 - Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Suppléant : M. Frédéric MULOT,
- j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
- Titulaire : M. Eric VANNET, représentant l'association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU 70),
Suppléant : Eric PARIS,
- k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**
- Titulaire : M. Denis BLANDIN,
Suppléant : Mme Claire CHRETIEN-FIDON
- l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**
- Titulaire : M. François SCHAR
Suppléant : M. Pascal ARBAULT

m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : M. Jérôme PHEULPIN, représentant la chambre syndicale des pharmaciens de Haute-Saône,
Suppléant : Mme Cécile CUSENIER,

n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND,
Suppléant : Docteur Catherine CARITEY

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Pierre CURIE
Suppléant : *non désigné*

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : *non désigné*
Suppléant : *non désigné*

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
- Dr Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15),

2. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**

- Lieutenant-Colonel Florent NOEL

3. **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

4. **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
Suppléant : *Non désigné*
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
Suppléant : *Non désigné*
- Titulaire : Docteur Pascal LAVISSE
Suppléant : *Non désigné*
- Titulaire : *Non désigné*
Suppléant : *Non désigné*

5. **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Titulaire : Docteur Fabienne COQUET, représentant de SAMU-Urgences de France, SUdF
Suppléant : *non désigné*
- Titulaire : Docteur Smain DJELLOULI, représentant de l'association des médecins urgentistes de France, AMUF
Suppléant : *non désigné*

6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Pas de structure d'urgence d'établissement privé en Haute-Saône.

7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Titulaire : Docteur Benoit RABIER, association comtoise de régulation libérale (ACORELI)
Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR, association des médecins de garde du district de Vesoul (AMGADIVE)
Suppléant : Docteur Luc RENAUD
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS, association des médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins,
Suppléant : Docteur José-Philippe MORENO

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**
 - Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe hospitalier de Haute-Saône,
 - Docteur Jean-Marc LABOUREY, centre de réception et de régulation des appels (CRRA15),
2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
 - Colonel Stéphane HELLEU
3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Haute-Saône**
 - Lieutenant-Colonel Florent NOEL
4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**
 - Lieutenant-Colonel Franck BEL
5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
 - Titulaire : M. Eric VANNET, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : M. Eric PARIS,
 - Titulaire : M. Cédric REMERY, représentant de la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS),
Suppléant : *non désigné*
 - Titulaire : M. Jean-Jacques HEZARD, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),
Suppléant : M. Stéphane COMBE,
 - Titulaire : Mme Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Suppléant : M. Frédéric MULOT
6. **Un directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**
 - Mme Alexandrine KIENTZLY-LALUC, Groupe hospitalier de Haute-Saône,
7. **Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Pas de structure d'urgence d'établissement privé en Haute-Saône

8. Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : M. Eric VANNET, représentant l'association pour la promotion et le développement des transports sanitaires en Haute-Saône (ATSU70)
Suppléant : M. Eric PARIS

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a. Deux représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Claude GAY
- *Non désigné*

b. Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-18-00005

Arrêté n° DOS/ASPU/078/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Boudier » du 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° DOS/ASPU/078/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie Boudier » du 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 21 février 2022, transmis par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Boudier », représentée par Monsieur Guy BOUDIER, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 28 février 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté le 14 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 03 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 06 avril 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est située dans la commune de LURE (70 200), laquelle compte trois officines de pharmacie pour une population municipale évaluée à 8 046 habitants au dernier recensement de 2019 (source INSEE) ;

Considérant que, lors d'une précédente demande de transfert d'officine de pharmacie sur la commune de LURE, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a défini trois quartiers en fonction de leurs unités géographiques et humaines, à savoir :

- au Nord : délimitation allant de la forêt communale de Lure au Nord, ainsi qu'à l'Est et à l'Ouest, et au Sud par la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville »,
- au Sud : délimitation allant de la ligne SNCF « Paris-Est à Mulhouse-Ville » au Nord, des limites de la commune à l'Est et à l'Ouest, et au Sud par la rivière de l'Ognon et la terre luronne du Creux Savoyard,
- le parc d'activités de la Saline : délimitation par la rivière de l'Ognon au Nord et à l'Ouest, la route nationale 19 à l'Est, et le ruisseau de Sémé au Sud ;

Considérant que les trois officines de pharmacie de la commune de LURE sont toutes implantées dans le quartier Nord, dont une à moins de 200 mètres de celle exploitée par la SELARL « Pharmacie Boudier » ;

Considérant, de ce fait, que l'approvisionnement en médicaments du quartier d'origine de la pharmacie objet de la demande ne serait pas compromis en cas de transfert ;

Considérant que la SELARL « Pharmacie Boudier » envisage d'implanter l'officine de pharmacie qu'elle exploite au sein du quartier Sud de la commune de LURE, dont la population résidente, qui n'est pas desservie par une officine de pharmacie, englobe la majeure partie de celle de l'IRIS 703100103 « Pologne », laquelle s'élevait à 3 431 habitants lors du dernier recensement infra-communal de 2018 (source INSEE) ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et de trottoirs aménagés pour personnes à mobilité réduite, ainsi que de passages piétons situés quasiment en face de l'emplacement projeté et d'un arrêt de la ligne de bus MOBIGO TAD 652 « Lure – Champagne » dans l'avenue Carnot ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie Boudier » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 avenue de la République à LURE (70 200), au 100 avenue Carnot de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 70 # 000144 et remplacera la licence numéro 70 # 000102 délivrée le 02 juin 1942 par le préfet de la Haute-Saône, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Boudier » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 100 avenue Carnot à LURE (70 200) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Guy BOUDIER, gérant de la SELARL « Pharmacie Boudier », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 mai 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

DDT de Haute-Saône

70-2022-05-20-00002

Arrêté portant approbation de la révision plan
de gestion du trafic de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 20 mai 2022
portant approbation de la révision plan de gestion du trafic
De la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R 122-52 ;
- VU** le Code de la défense, notamment son article R 1311-33 et suivants ;
- VU** le Code des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R 411-5 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 04 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national routier ;
- VU** le décret 2006-304 du 16 mars 2006, modifié, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité est n° 2021-29/EMIZ du 15 novembre 2021, relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-02-19-003 du 19 février 2019 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de la Haute-Saône ;

VU la circulaire interministérielle du ministre chargé de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les avis des services consultés ;

Considérant qu'en cas d'événement de nature à perturber, voire interrompre durablement, la circulation routière sur les axes majeurs de la Haute-Saône, il est indispensable de coordonner les mesures d'exploitation avec les gestionnaires de voies ;

Considérant que le plan de gestion du trafic a été élaboré avec tous les services concernés par sa mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion du trafic (PGT) de la Haute-Saône, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le PGT définit les processus de mise en œuvre du plan, l'organisation entre les acteurs, les modalités de communication et d'information des usagers.

Dans les fiches de mesures de gestion du trafic, il décrit pour chaque tronçon de voie concernée, les itinéraires de déviation, ainsi que les points singuliers liés à ces itinéraires.

Article 3 :

Les routes nationales et départementales concernées par le plan de gestion du trafic sont :

- la RN 19
- la RN 57
- la RD 12
- la RD 64 du giratoire de Saint-Sauveur (RN 19 / RD 64) à Lure
- la RD 457
- la RD 474 du giratoire de Gy (RD 12 / RD 474) à la RD 457
- la RD 475 de la limite départementale avec la Côte d'Or à Pemes
- la RD 486 de Villersexel (RD9) à Lure
- la RD 619 du giratoire de Roye (RD 619 / RN 19) à la limite départementale avec le Territoire de Belfort.

Article 4 :

Le Préfet de la Haute-Saône est désigné autorité coordinatrice pour l'application du PGT.

La mise en œuvre d'une mesure de gestion du trafic est décidée par le Préfet.

Article 5 :

L'activation d'une mesure de gestion du trafic entraîne la suspension temporaire de tout arrêté interdisant la circulation des poids-lourds sur les itinéraires de déviations visés par cette mesure, pendant la durée de l'évènement.

Article 6 :

Les services de la préfecture et de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône sont chargés d'actualiser le plan selon nécessités consécutives aux éventuelles modifications de tracé du

réseau routier, à l'ouverture à la circulation de nouveaux tronçons, à l'évolution du trafic, aux modifications d'organisation et de gestion des voies.
Les éventuelles modifications du chapitre « gestion technique » du plan sont réalisées sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2019-02-19-003 du 19 février 2019 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de la Haute-Saône est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le directeur de la direction interdépartementale des routes de l'est, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le **20 MAI 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-20-00007

Arrêté n°70-2022-05-20-00007 Montée historique
Vauvillers-Montdoré



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2022-05-20-00007

autorisant l'association « Rétro Passion 70 » à organiser une démonstration automobile intitulée « Montée historique de Vauvillers-Montdoré », le dimanche 22 mai 2022.

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU es règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 4 février 2022 par M. Roger TISSOT, président de l'association « Rétro Passion 70 », en vue d'organiser, le dimanche 22 mai 2022, une démonstration automobile intitulée « Montée historique de Vauvillers-Montdoré » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 21 décembre 2021 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et de messieurs les Maires de Vauvillers et Montdoré exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 5 mai 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Roger TISSOT, président de l'association « Rétro passion 70 », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 21 de 14h30 à 19h et dimanche 22 mai 2022 de 7h45 à 18h, une démonstration automobile intitulée « Montée historique de Vauvillers-Montdoré », selon les règlements et le parcours figurant en annexe.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course en nombre suffisant.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve et si besoin sur les itinéraires de déviation par arrêtés du conseil départemental et des maires des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement. **Une attention particulière sera portée sur le stationnement le long de la D434.**

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics, transport de lait, etc...) pourront être autorisés à emprunter le parcours de l'épreuve ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant l'épreuve. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve ainsi que les maires des communes impactées par la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. **Le plan de ces zones publiques est fourni en annexe.**

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental, de la commune de Vauvillers ou de Montdoré ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 PRECAUTIONS SANITAIRES

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation . Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : <https://gouvernement.fr/info-coronavirus/>

Article 17 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : **M. Roger TISSOT (tél. 06 02 01 60 10).**

Article 18 RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Lyoffans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. ROGER TISSOT, président de l'association « RETRO PASSION 70 », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

Fait à Vesoul, le **20 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Liste des annexes :

- Emplacements des zones publiques (2 pages)
- Règlements particuliers
- Carte du parcours

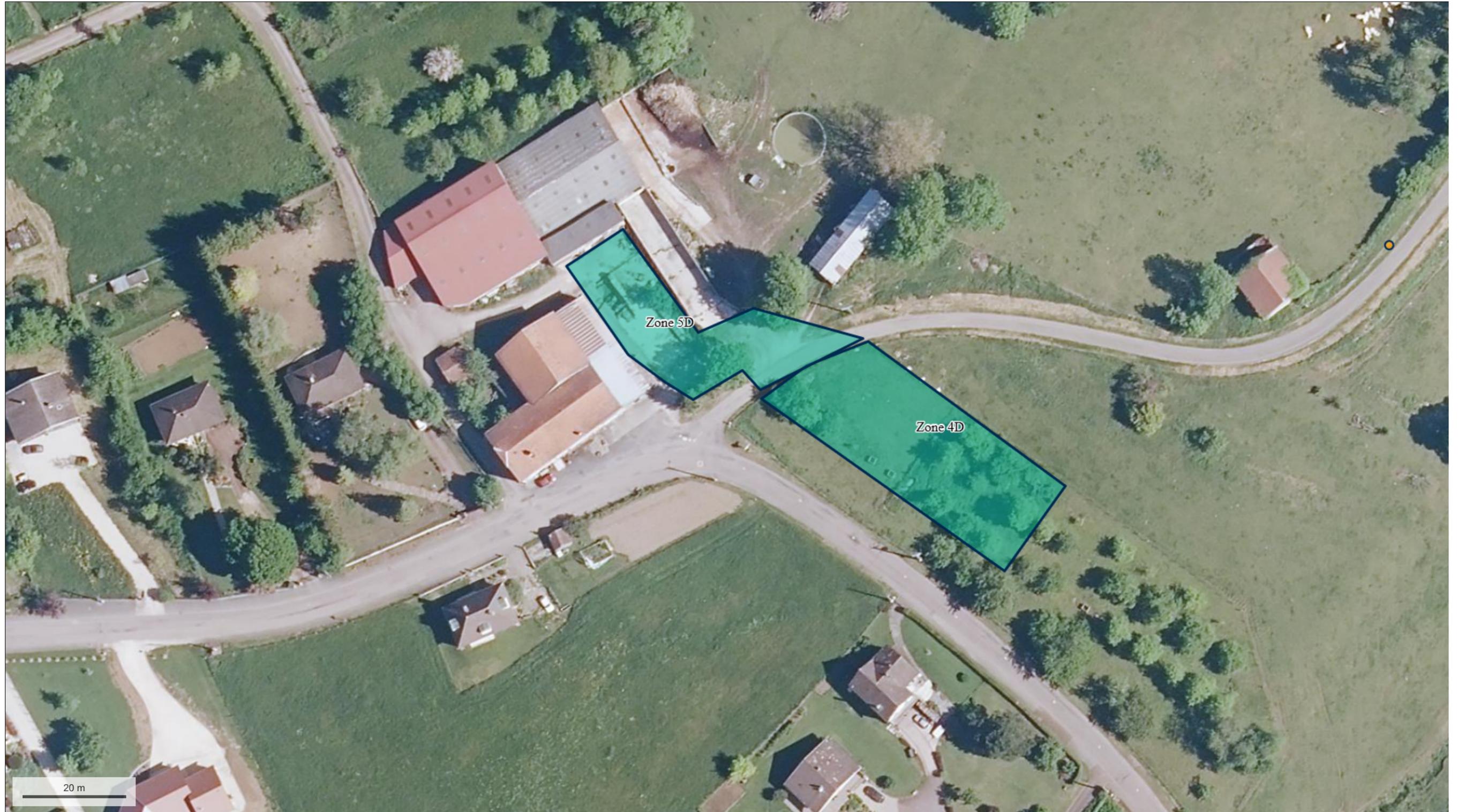
1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 05' 38" E
Latitude : 47° 55' 04" N

2ème montée historique de Vauvillers/Montdoré ● 2022 Zone publique 1/2



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 05' 00" E
Latitude : 47° 55' 09" N

2ème montée historique de Vauvillers/Montdoré ● 2022 Zone publique 2/2



Règlement de la Montée Historique de Vauvillers > Montdoré

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Les Organisateurs

L'Association **RETRO PASSION 70**

Maison des Associations 53 Rue Jean Jaurès 70000 Vesoul

affilié à la **F.F.V.E** sous le N° **MM 1427**

organise les **samedi 21 Mai et Dimanche 22 Mai 2022**

La 2ème **Montée Historique de Vauvillers > Montdoré**

Il s'agit d'une démonstration historique sur route fermée réservée aux voitures d'époque, faisant revivre une ancienne course de cote, sans aucune notion de temps.

La manifestation est conforme au décret 2017-1279 du 9 août 2017, à l'article R331-21 du code du sport et aux Règles Technique de Sécurité (RTS) définies dans l'arrêté INTS1730387A du 24 novembre 2017.

Elle a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du département de la Haute Saône (Vesoul 70)

Le présent règlement a obtenu l'agrément de la **F.F.V.E** sous le N°...(N° d'agrément).

1.2 Secrétariat.

RETRO PASSION 70 Maison des Associations 53 Rue Jean Jaurès 70000 Vesoul

Tel : 06.02.01.60.10

Mail : retropassion-70@orange.fr

1.3 Responsables de la manifestation

Organisateur administratif : RETRO PASSION 70.

TISSOT Roger Président

ROULEAU Benjamin Vice-Président

Organisateur Technique :

NOUVION Max Tel : 06.47.90.86.98

GENIN Joël Tel : 06.85.75.07.57

Secrétariat :

MACHERAS Chantal

Médecin réanimateur urgentiste :

Docteur Eliane BRETL

Responsable de la Sécurité :

ANNON Sébastien

COURDIER Claude...

Directeur de la manifestation :

DELMOTTE. Frédéric Licence N° 154521/0421

Responsable du Contrôle Technique :

BULLIER Serge. Licence N°19678



Observateur FFVE : (désigné uniquement par la Fédération)

Liste des commissaires en charge de la sécurité en **annexe 1**.

1.4 Description de la manifestation.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risques inutiles, ni prise de temps. Le but étant de rouler à sa main en toute sécurité sur route fermée.

Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits.

Elle empruntera le tracé de la **D 147 entre VAUVILLERS et MONTDORE** soit une longueur de **1200 m**.

Plan détaillé avec emplacement des commissaires en **annexe 2**.

Ce tracé sera fermé à la circulation par arrêté préfectoral et réservé exclusivement aux participants inscrits ainsi qu'aux membres de l'organisation, ceci pour des raisons évidentes de sécurité.

ARTICLE 2 : PROGRAMME (Article modulable)

- Ouverture des inscriptions : le **01 FEVRIER 2022**
- Clôture des inscriptions : le **08 MAI 2022**
- Vérifications administratives, techniques et d'authenticité
(Place du champ de foire, sous les arbres) : le **21 MAI 2022 de 14 H 30 à : 19 H**
- Briefing obligatoire avec émargement des participants Dimanche **22 MAI 2022 à 7H45**
- Phase de reconnaissance : le **22 MAI 2022 de 8H à 10H**
- Phase de démonstration : le **22 MAI 2022 de 10H à 17H** Pause de : **12H à 13H**
- Remise des prix sur place le **22 MAI 2022 à 18H**



ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS A PARTICIPER - CONFORMITE - EQUIPEMENTS

Les véhicules autorisés à participer appartiennent aux catégories suivantes :

- Tous véhicules de plus de 30 ans régulièrement immatriculés et conformes à la législation routière française (entre 1919 et 30 ans au 31 décembre de l'année 2022)
- Aux Véhicules de compétition de plus de 30 ans, non immatriculés, en doublure de la Montée Historique. Les véhicules devront être conforme en tout point avec les RTS (article 4.2.1 à 4.2.5) L'équipement vestimentaire prévu à l'article 4.3 est obligatoire. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Les véhicules de type Custom, Quad, Karting, Kart-cross et autres dérivés sont strictement interdits dans les montées historiques en démonstration.

Tous véhicules de moins de 30 ans sont interdits et les pneus « slicks » sont interdits.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est de **100**

Les organisateurs fixent le nombre de participants, se réservent le droit de refuser le départ à tout véhicule ne correspondant pas à l'esprit d'époque et ou de la manifestation, en cours de restauration, ou présentant une corrosion trop apparente, non conforme au règlement ci-dessous, non conforme aux normes techniques ou administratives.

Equipements additionnels : voir article 6 du présent règlement.

3.1 VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Elles permettront de s'assurer de la bonne identification du véhicule et de la correspondance avec le dossier d'inscription.

Lors du retrait de son dossier, le conducteur devra être en mesure de présenter aux organisateurs :

- Son permis de conduire
- L'autorisation du propriétaire s'il n'est pas présent sur le site
- Les pièces afférentes au véhicule engagé : carte grise, attestation d'assurance et vignette du contrôle technique en cours de validité pour les véhicules y étant soumis.

3.2 VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

3.2.1 Vérifications des véhicules régulièrement immatriculés

Les organisateurs effectueront sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur les points de sécurité suivants :

- Etat des pneumatiques qui doivent être en bon état (Les pneumatiques de type « slicks » sont interdits)
- Vérification du niveau de liquide de frein et de la fixation de la batterie.
- Vérification de l'éclairage, des feux et des essuies-glace qui doivent être en conformité avec le code de la Route.
- Présence d'un triangle de signalisation et/ou de feux de détresse pour les véhicules en étant pourvus à l'origine.
- Ceintures de sécurité et harnais obligatoires pour tous les véhicules en étant équipés à l'origine. (Véhicules postérieurs au 1^{er} Septembre 1967 pour les ceintures).
- Un extincteur à poudre (minimum 1 kg, date de péremption valable) correctement fixé et facilement accessible, sera obligatoire.
- Masquage des appareils de mesure de distance supplémentaire.
- Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la Législation.
- Le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile est obligatoire pour toutes les voitures sans exception, et le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon, entre autre) sont prohibées.

3.2.2 Vérification des véhicules de compétition

3.2.2.1 RFT et Ceintures de sécurité

Le système RFT (retenue frontale de tête) homologué FIA est obligatoire pour :

- Tous les véhicules (voitures T / CT et GT / GTS construites ou homologuées) à partir de la période I (1977)
- Toutes voitures ouvertes (monoplaces et biplaces) construites à partir de la période IR (1977) sauf les Formule FORD. Les Formules FORD construites à partir de la période JR (1983)

Le montage d'un harnais homologué est obligatoire portant les normes FIA suivantes, selon les périodes et le type de véhicule :

- Véhicule avec RFT obligatoire : harnais 5 ou 6 sangles, norme FIA 8853/98
- Véhicule sans RFT obligatoire : harnais 4 sangles, 4 points, norme FIA 8854/98

3.2.2.2 Extincteur

Un extincteur "système embarqué" en cours de validité est obligatoire selon la liste N °16 de la FIA.

3.2.2.3 Armature de sécurité



Les véhicules à partir de 1962 jusqu'à plus de 30 ans doivent disposer d'un arceau selon le document FFSA " Minima pour structure de sécurité" sauf spécificité prévue en cas d'homologation de l'armature par la FIA ou une ASN.

3.2.2.4 Sièges

- Voitures avec RFT : siège adapté au port du HANS, homologué selon la liste N° 12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé.
- Toutes les autres voitures : siège origine ou homologué (Voir fiche d'homologation de la voiture) ou FIA valide selon la liste technique N° 12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé. Pour les Périodes JI siège homologué selon la liste technique N° 12 de la FIA en cours de validité.

3.2.2.5 Réservoir de carburant

Voir réglementation technique FFSA

3.2.3 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire sera :

- Un casque homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé,
- les sous-vêtements (teeshirt manches longues) ignifugés,
- Chaussures norme FIA 8856/2000
- Une combinaison ignifugée homologuée, norme FIA 8856/2000,
- Des gants norme FIA 8856/2000,
- Système RFT selon les dispositions de l'article 3.2.2.1

Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, sont interdits.



3.3 EXAMEN GENERAL DU VEHICULE

Il portera sur le respect de l'authenticité du modèle présenté.

A la suite de ces vérifications, l'organisateur pourra refuser le départ d'un véhicule considéré comme non conforme, ou en déclarer l'exclusion immédiate si celui-ci est jugé dangereux, et sans qu'il puisse être réclamer de dédommagement.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Le conducteur devra être sanglé et casqué.

Un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chronométrage, pas de note) sera accepté s'il a reçu l'autorisation du Directeur de la manifestation, il devra être sanglé et casqué.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour que les véhicules ne puissent pas se rattraper sur le parcours de la démonstration.

L'intervalle des départs ne pourra pas être inférieur à 30 secondes (**1 minute étant recommandé**).

L'intervalle entre les véhicules régulièrement immatriculés et les véhicules de compétition sera au minimum de 5 minutes.

Conformément à l'article R.331-21 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation doit délimiter les zones réservées aux spectateurs en respectant les RTS. Ce dernier doit informer les spectateurs des zones autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

La mise en place des zones autorisées est de la responsabilité de l'organisateur technique.

LA JOURNÉE COMPORTERA TROIS PHASES :

4.1. PHASE DE RECONNAISSANCE DU PARCOURS.

Cette phase s'étendra de **8 heures à 10 heures le 22 MAI 2022**

Chaque participant, pourra effectuer **2 montées de reconnaissance**, en fonction du nombre d'engagés.

Cette phase de reconnaissance a pour but de permettre aux participants de se familiariser avec le tracé de la route pour des raisons de sécurité.

4.2 PHASE DE DEMONSTRATION

Cette phase s'étendra de **10 heures à 17 heures le 22 MAI 2022. Avec une pause de 12 heures à 13h.**

Les engagés effectueront **4. Montées** ou plus en fonction du nombre de participants.

4.3 REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu sur place, **à partir de 18h**

Seul sera pris en compte le comportement de chaque participant, avec comme élément de référence son respect des organisateurs, des contrôleurs et du public.

ARTICLE 5 : PENALISATIONS

5.1. DEPART REFUSE

- Voiture ne correspondant pas aux critères de l'épreuve.
- Voiture non conforme ou sécurité insuffisante.
- Non-paiement de l'engagement.
- Retard de présentation supérieur à 15 minutes au départ de la montée historique ou à chaque phase de démonstration.
- Permis de conduire ou documents officiels relatifs au véhicule absents ou falsifiés.



5.2. EXCLUSION

- Conduite dangereuse, manœuvre déloyale, incorrecte ou anti-sportive.
- Comportement inamical envers les organisateurs, les officiels, ou les autres participants,
- Falsification des documents de contrôle, etc....
- Non-respect de la signalisation, des demandes du directeur d'épreuve ou des signaux présentés par les commissaires de piste. (Drapeaux jaunes, rouges, bleus...)

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS

- 6.1.** Aucun appareil de mesure de distance supplémentaire ne sera autorisé (il devra être masqué ou débranché).
- 6.2.** Tout chronomètre sera interdit à bord des véhicules.
- 6.3.** Les participants devront obligatoirement être sanglés et casqués.
- 6.4.** Extincteur et batterie fixés, harnais ou ceintures de sécurité (cf. article 3/2) sont obligatoires.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant arriver à son véhicule, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'organisation.

C'est au participant de vérifier auprès de son assureur qu'il est bien couvert pour ce type de manifestation et de souscrire une « assurance piste ».

Il est recommandé à chaque participant de souscrire également une assurance individuelle accident.

Les organisateurs souscriront une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisation ou aux participants conformément au décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les Articles R 331-30 et A 331-32 du Code du Sport.

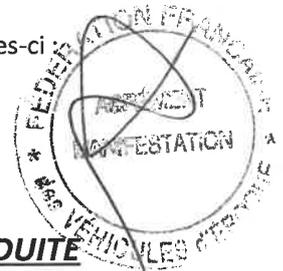
ARTICLE 8 : PUBLICITE SUR LES VOITURES (hors publicité d'époque)

Les organisateurs se réservent le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités sur les véhicules.

La publicité des organisateurs est obligatoire.

Les participants peuvent faire figurer toutes publicités sur leur voiture, pour autant que celles-ci :

- Ne soient pas de caractère injurieux, politique ou religieux.
- Ne soit pas contraire aux dispositions légales en vigueur,
- N'empiètent pas sur les endroits réservés à la publicité de l'organisateur,
- N'empêchent pas la visibilité de l'équipage à travers les vitres.



ARTICLE 9 : APPLICATIONS DU REGLEMENT ET REGLES DE BONNE CONDUITE

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérent au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions des organisateurs. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les organisateurs et seront sans appel.

AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE
en raison du caractère amical de la manifestation.

Les organisateurs se réservent le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la manifestation ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent.

Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la manifestation. Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des organisateurs, officiels, contrôleurs et autres participants.

Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera aussitôt exclu.

ARTICLE 10 : CIRCULATION - ASSISTANCE

Tout véhicule non immatriculé ne pourra emprunter des routes ou voies ouvertes à la circulation publique.

Une assistance est assurée durant toute la manifestation.

Seule l'assistance de l'organisation sera admise sur la zone de démonstration pendant toute la durée de la manifestation.

Toute intervention mécanique, sortant du cadre de l'assistance, sera à la charge du participant.

En cas de panne sur le parcours, le participant se signalera de manière claire et précise aux autres participants au moyen de son triangle de signalisation et/ou de ses feux de détresse si son véhicule présente un danger pour les autres participants.

Les commissaires de piste indiqueront en outre de manière claire, par l'usage d'un **drapeau jaune agité ou fixe**, la présence d'un danger sur le parcours.

- Drapeau **JAUNE FIXE** : Danger. Ralentir. Soyez attentifs.
- Drapeau **JAUNE AGITE** : Danger immédiat. Soyez prêt à stopper

Chaque participant ayant quitté le parcours pour des raisons techniques ou personnelles devra le signaler à l'organisation.

ARTICLE 11 : REMISE DES PRIX

Une remise des prix sera organisée à l'issue de la manifestation.

Les critères retenus pour celle-ci seront la qualité et l'esthétique du matériel présenté, la présentation de la voiture et de l'équipage.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT. *(Article modulable suivant l'organisation)*

12.1. Les demandes d'engagement accompagnées du montant des droits sont à adresser à :

RETRO PASSION 70 Maison des Associations 53 Rue Jean Jaurès 70000 Vesoul

12.2. Le nombre des engagés est fixé à **100 véhicules**

12.3. Le montant des droits d'engagement est fixé à **100 €**.

12.4. Les engagements doivent être **impérativement** accompagnés du règlement libellé à l'ordre de :

RETRO PASSION 70

Toute demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant de sa participation.

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un engagement sans avoir à en donner les raisons. Dans ce cas, les documents et droits d'engagement seront retournés au candidat non admis.

12.5. Le participant régulièrement engagé et ne prenant pas le départ, ne pourra être remboursé de la totalité de son engagement, une somme restant acquise à l'organisation pour couvrir les frais déjà engagés. *(Préciser les modalités)*

12.6. Annulation

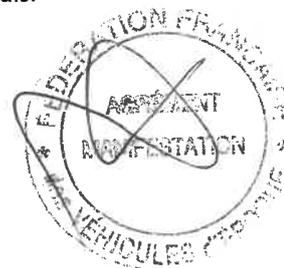
Un participant inscrit et, annulant son engagement, se verra remboursé selon le barème suivant :

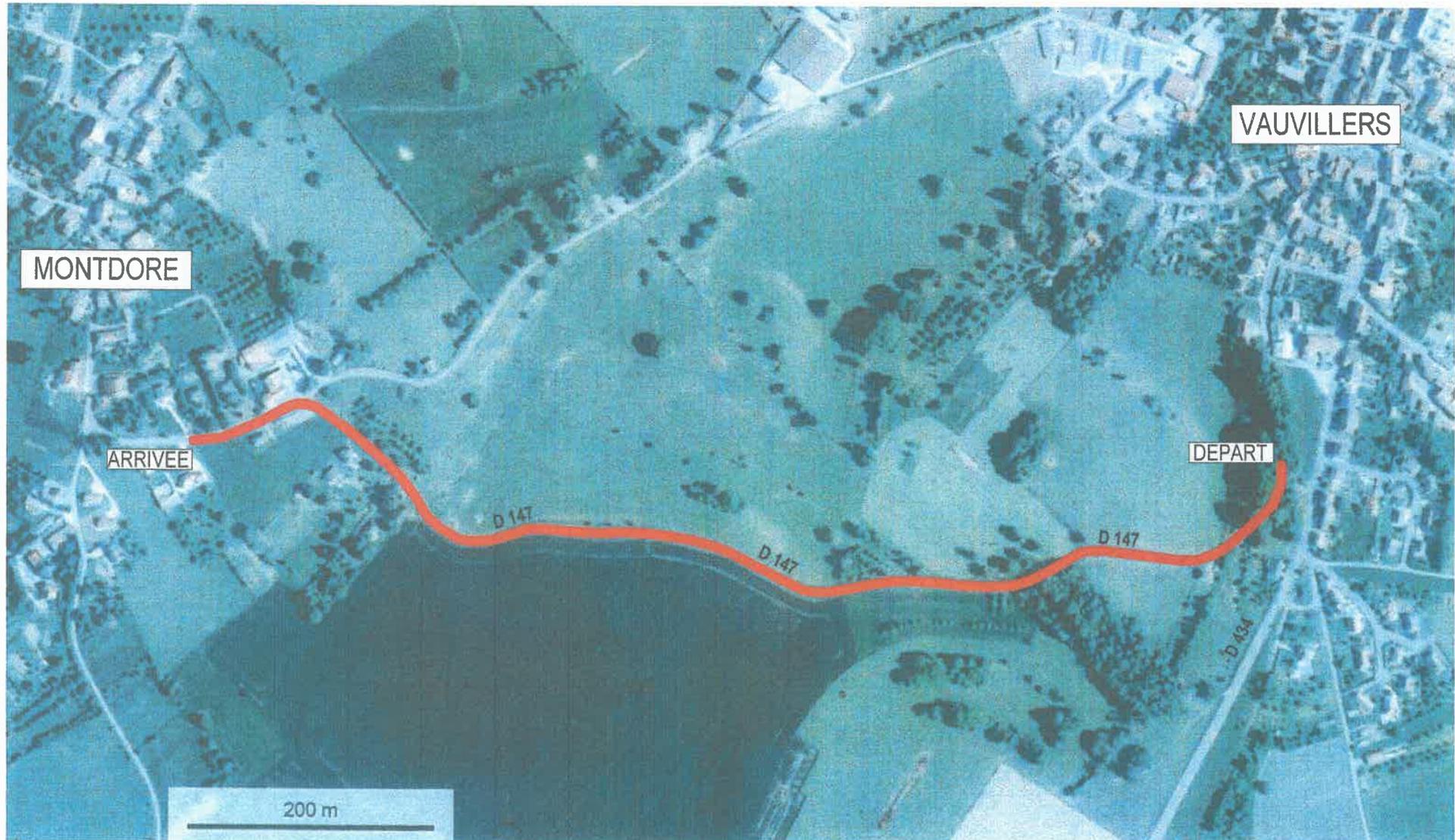
- • Annulation avant la clôture des engagements :
Aucun chèque n'a encore été encaissé à cette date ; annulation sans frais.
- • **Annulation après le 08 Mai 2022 ; Pas de remboursement**

12.7. les droits d'engagement comprennent :

- deux jeux de numéros.
- les trophées et souvenirs.
- Café d'accueil et repas de midi de l'engagé.

12.8. Toute personne qui désire prendre part à la manifestation est invitée à renvoyer la demande de participation annexée au présent règlement, ainsi que l'attestation signée prouvant qu'elle accepte tous les termes du présent règlement.





PLAN DU PARCOURS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-19-00001

Arrêté du 19 mai 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Bureau d'études BIOTOPE) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du site Natura 2000 "Plateau des 1000 Etangs".



Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (bureau d'études BIOTOPE) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du site Natura 2000 « Plateau des 1000 étangs ».

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée le 13 mai 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du site Natura 2000 « Plateau des 1000 étangs » afin d'effectuer les opérations de prospections dans le cadre de la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF....) et des études menées dans le cadre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter des opérations de prospections dans le cadre de la réalisation de l'inventaire du patrimoine naturel (inventaire ZNIEFF...) et des études menées dans le cadre de Natura 2000, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (bureau d'études BIOTOPE) sont autorisés, **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des 27 communes du site Natura 2000 « Plateau des 1000 étangs » à savoir : Amage, Amont-et-Effreney, Belonchamp, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Ecomagny, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Bruyère, La Lanterne-et-les-Armons, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Voivre, Lantenot, La Rosière, Les Fessey, Linexert, Mélisey, Montessaux, Saint-Barthélémy, Sainte-Marie-en-Chanois, Saint-Germain, Servance, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 28 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires des communes précitées sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies communes précitées dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **30 septembre 2022**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les Maires des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Belonchamp, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Echromagny, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Fresse, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Bruyère, La Lanterne-et-les-Armons, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Voivre, Lantenot, La Rosière, Les Fessey, Linexert, Mélisey, Montessaux, Saint-Barthélémy, Sainte-Marie-en-Chanois, Saint-Germain, Servance, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire et le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2022

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr